



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00559

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MMFB/SS/ 26-266

**Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement
le mercredi 29 juillet – travaux – rue Michelet**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant les travaux de réfection de toiture sur le bâtiment SDC DOUSSON, situé 6 rue Michelet – 30100 Alès ;

Considérant l'installation d'une grue par la SARL STIM le mercredi 29 juillet 2026 à compter de 6h30 autorisée par l'ODP 2026/351 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'installation de cette grue en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement rue Michelet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mercredi 29 juillet 2026, de 6h à 17h, la rue Michelet sera :

- interdite au stationnement dans sa partie comprise entre la place Henri Barbusse et le n°9,
- fermée à la circulation des véhicules depuis la place Henri Barbusse jusqu'à l'intersection avec la rue Baronnie.
Toutefois, les véhicules en provenance de la rue Frédéric Mistral seront autorisés à tourner à droite pour rejoindre la place Henri Barbusse.
- fermée à la circulation des piétons aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'à ceux des riverains quittant ou rejoignant leur garage ou domicile.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par l'entreprise. Les services municipaux seront en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent ces interdictions, dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUL. 2026

Le maire

Christophe RIVENO

